



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2021-002

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2021

Sommaire

DDTM 13

13-2020-12-24-005 - Arrêté Préfectoral de délégation de la procédure de changement d'usage des locaux d'habitations (2 pages) Page 3

PREF 13

13-2021-01-04-003 - arrêté modifiant la composition de la commission de réforme départementale des Bouches-du-Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale - CCAS ville de Marseille (3 pages) Page 6

13-2021-01-04-005 - arrêté modifiant la composition de la commission de réforme départementale des Bouches-du-Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale - centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-Du-Rhône (3 pages) Page 10

13-2021-01-04-004 - Arrêté modifiant la composition de la commission de réforme départementale des Bouches-du-Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale - Port de Bouc (3 pages) Page 14

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-17-028 - Arrêté du 17/12/2020 publiant liste des journaux habilités à insérer AJL pour 2021 dans le BdR (3 pages) Page 18

13-2020-12-22-045 - Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis à GARDANNE (13120) dans le domaine funéraire, du 22 décembre 2020 (2 pages) Page 22

13-2020-12-01-021 - auto-ecole renouvellement CHATEAURENARD CONDUITE, n° E1501300460, madame Isabelle BRULE, 2 AVENUE DU DOCTEUR GEORGES PERRIER 13160 CHATEAURENARD (3 pages) Page 25

13-2020-12-01-020 - auto-ecole renouvellement CITY ZEN BONNEVEINE, n° E1001312360, monsieur Pascal PIERRE, 126 BOULEVARD DU SABLIER 13008 MARSEILLE (3 pages) Page 29

13-2020-12-03-022 - cssr rectification PREVENTION ROUTIERE, n° R1301300060, madame Annick BILLARD, 4 Rue du Ventadour 75001 PARIS (2 pages) Page 33

13-2020-12-15-022 - modification cssr striatum formation, n° R1301300330, monsieur Laurent LEFEBVRE, 12 Avenue Jean Moulin 83000 TOULON (3 pages) Page 36

DDTM 13

13-2020-12-24-005

Arrêté Préfectoral de délégation de la procédure de
changement d'usage des locaux d'habitations



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté n° portant application à MAUSSANE LES ALPILLES des
dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de
l'habitation**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à L. 631-9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU la demande du maire de MAUSSANE LES ALPILLES par lettre en date du 15 septembre 2020 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDERANT la non-appartenance de la commune de MAUSSANE LES ALPILLES à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDERANT que le Préfet des Bouches-du-Rhône représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDERANT la tension entre l'offre et la demande de logements dans les Bouches-du-Rhône en général et dans cette commune en particulier ;

CONSIDERANT notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités sur le territoire de cette commune.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de MAUSSANE LES ALPILLES afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 : Le Maire de la commune de MAUSSANE LES ALPILLES transmet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 : Le maire de la commune de MAUSSANE LES ALPILLES transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 : Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 24 décembre 2020

Le Préfet,

signé

Christophe MIRMAND

PREF 13

13-2021-01-04-003

arrêté modifiant la composition de la commission de
réforme départementale des Bouches-du-Rhône
compétente à l'égard des agents de la fonction publique
territoriale - CCAS ville de Marseille

ARRÊTÉ
Modifiant la composition de la
COMMISSION DE RÉFORME DÉPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale du Département
(CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MARSEILLE)

LE PRÉFET
DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 modifiée portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'arrêté 2014/000355 du 5 juin 2014 portant désignation de Personnalités Qualifiées au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Marseille ;

Vu la circulaire du 17 mars 2015 relative au transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale souhaitant que cette mission soit assurée par le centre de gestion ;

Vu le courrier du syndicat FO du 16 janvier 2019, désignant les représentants du personnel (catégories A, B et C) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

Vu le courrier du syndicat UNSA Territoriaux du 16 janvier 2019, désignant les représentants du personnel (catégories A et C) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

Vu l'arrêté n°220-936 du 15 octobre 2020 désignant les représentants de la collectivité appelés à siéger à la commission départementale de réforme (titulaires et suppléants) ;

ARRÊTE

Article premier : La Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale de la Mairie de Port de Bouc exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches du Rhône est composée comme suit :

Président : Le Préfet ou ses représentants,
Monsieur le Docteur Denis AYNAUD, Titulaire
Madame Martine PANZARELLA, Suppléante
Madame Delphine RULLIER, Suppléante

MEMBRES DE LA COMMISSION

Au titre des Représentants de l'Administration :

Titulaires : Madame Audrey GARINO
Monsieur Ahmed HEDDADI

Suppléants : Monsieur Jean-Pierre COCHET
Madame Véronique BRAMBILLA
Madame Marguerite PASQUINI
Madame Marie-Hélène TOMASI

Au titre des Représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaire : Monsieur Jean-Philippe CADINO
Madame Sophie CHARMET

Suppléants : Madame Elsa JOUD
Monsieur Anthony MACARY
Madame Solène DULOULARD

Catégorie B :

Titulaire : Madame Véronique JOLIN
Madame Agnès GERMAIN

Suppléants : Madame Françoise BALLESTER
Madame Magalie POLI
Madame Patricia SCAFFA

Catégorie C :

Titulaires : Monsieur Emmanuel VINCENT
Monsieur Franck HAITZ

Suppléants : Madame Carole VILLANUEVA
Madame Marilyn LOUBAT
Monsieur Farid KAABACHI

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, le décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 04/01/2021

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé
Juliette TRIGNAT

PREF 13

13-2021-01-04-005

arrêté modifiant la composition de la commission de
réforme départementale des Bouches-du-Rhône
compétente à l'égard des agents de la fonction publique
territoriale - centre de gestion de la fonction publique
territoriale des Bouches-Du-Rhône

ARRÊTÉ
Modifiant la composition de la
COMMISSION DE RÉFORME DÉPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale du Département

(CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE)

LE PRÉFET
DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- Vu** le livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;
- Vu** la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 modifiée portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié ;
- Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars – article 113, confiant aux Centres de Gestion le secrétariat de la Commission de Réforme et du Comité Médical pour les dossiers concernant les agents des collectivités et établissements qui lui sont affiliés ;
- Vu** l'arrêté du 25 février 2014 fixant la composition de la Commission de Réforme compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône et désignant le président ;
- Vu** le procès-verbal du 6 décembre 2018 adressé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône, relatif aux élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires pour les catégories A, B et C ;
- Vu** le courrier du syndicat FO du 29 janvier 2019 désignant les représentants du personnel (Catégories A, B et C) appelés à siéger à la commission de réforme (titulaires et suppléants) ;
- Vu** le courrier du syndicat SNUTER13/FSU du 8 février 2019 désignant les représentants du personnel (Catégories A, B) appelés à siéger à la commission de réforme (titulaires et suppléants) ;

Vu le mail du syndicat CGT du 11 mars 2019 désignant les représentants du personnel (Catégorie C) appelés à siéger à la commission de réforme (titulaires et suppléants) ;

Vu la délibération N°37_20 du 05/11/2020 désignant les représentants de l'administration appelés à siéger à la commission de réforme (titulaires et suppléants) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission de Réforme à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composée comme suit :

Président : Le Préfet ou ses représentants :
Monsieur le Docteur Denis AYNAUD, Titulaire
Madame Martine PANZARELLA, suppléante
Madame Delphine RULLIER, suppléante

MEMBRES DE LA COMMISSION

Au titre des Représentants de l'Administration :

Titulaires : Monsieur Georges ROSSO, Maire du Rove
Monsieur Lionel TARDIF, Premier Adjoint de Lançon de Provence

Suppléants : Monsieur Bernard DESTROST, Maire de Cuges les Pins
Monsieur André MOLINO, Maire de Septèmes les Vallons

Monsieur Olivier FREGEAC, Maire de Peyrolles en Provence
Monsieur Arnaud MERCIER, Maire de Venelles

Au titre des Représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Monsieur Marc BERGBAUER
Madame Claude PUIG LE GROS

Suppléants : Monsieur Jean-Jacques BAGDIKIAN
Madame Anne AIMO
Monsieur Maurice MATTEI

Catégorie B :

Titulaires : Monsieur Philippe DI MARCO
Monsieur Gilbert DELLI CARRI

Suppléants : Madame Muriel POUSSIBET
Monsieur Mickaël BECCA VIN
Monsieur Raphaël TROJA

Catégorie C :

Titulaires : Madame Mélia TURBANT
Madame Marie TIOUTOU

Suppléants : Monsieur Frédéric PALMIER
Madame Lise GUHERIAN
Monsieur Loïc WILD
Monsieur Alexandre BORLA

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, le décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04/01/2021

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale,

Signé
Juliette TRIGNAT

PREF 13

13-2021-01-04-004

Arrêté modifiant la composition de la commission de
réforme départementale des Bouches-du-Rhône
compétente à l'égard des agents de la fonction publique
territoriale - Port de Bouc

ARRÊTÉ
Modifiant la composition de la
COMMISSION DE RÉFORME DÉPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale du Département
(MAIRIE DE PORT DE BOUC)

LE PRÉFET
DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- Vu** le livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;
- Vu** la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 modifiée portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu** la circulaire du 17 mars 2015 relative au transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale souhaitant que cette mission soit assurée par le centre de gestion ;
- Vu** le courrier du 16 octobre 2017 désignant les représentants de la collectivité appelés à siéger à la commission départementale de réforme (Titulaires et suppléants) ;
- Vu** le mail en date du 26 mars 2019 désignant les représentants du personnel (catégories A,B et C) appelés à siéger à la Commission départementale de réforme (titulaires et suppléants) ;
- Vu** l'arrêté n°220-206 du 15 septembre 2020 désignant les représentants de la collectivité appelés à siéger à la commission départementale de réforme (titulaires et suppléants) ;

ARRETE

Article premier : La Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale de la Mairie de Port de Bouc exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composée comme suit :

Président : Le Préfet ou ses représentants,
Monsieur le Docteur Denis AYNAUD, Titulaire
Madame Martine PANZARELLA, Suppléante
Madame Delphine RULLIER, Suppléante

MEMBRES DE LA COMMISSION

Au titre des Représentants de l'Administration :

Titulaires : Monsieur Marc DEPAGNE
Monsieur Houssine REHABI

Suppléants : Madame Marie-France NUNEZ
Madame Rosalba CERBONI

Au titre des Représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc ALBERT

Suppléants :

Catégorie B :

Titulaire : Madame Marjorie NOVIS

Suppléants :

Catégorie C :

Titulaires : Madame Sylvette GOGIOSO
Monsieur Philippe COUTOURIS
Monsieur Huseyin CICEK

Suppléants :

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, le décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 04/01/2021

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé
Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-17-028

Arrêté du 17/12/2020 publiant liste des journaux habilités à
insérer AJL pour 2021 dans le BdR

**Arrêté du 17 décembre 2020 publiant la liste des journaux habilités
à insérer les annonces judiciaires et légales
dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2021**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

VU la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2021, est fixée comme suit :

NOM	ADRESSE	PERIODICITE
PRESSE IMPRIMEE		
L'Agriculteur Provençal	50, rue Henri Farman Parc Marcel-Dassault 34434 Saint-Jean-de-Védas cedex	Hebdomadaire
La Liberté L'Homme de Bronze	21, rue Gaspard Monge B.P. 80010 13633 Arles cedex	Hebdomadaire

NOM	ADRESSE	PERIODICITE
PRESSE IMPRIMEE (suite)		
La Marseillaise	19, cours Honoré d'Estienne d'Orves B.P. 91862 13222 Marseille cedex 01	Quotidien
Les Nouvelles Publications	32, cours Pierre Puget CS 20095 13281 Marseille cedex 06	Hebdomadaire
La Provence	248, avenue Roger Salengro 13015 Marseille	Quotidien
Le Régional	Résidence Le Crystal 372, boulevard Ledru Rollin 13300 Salon-de-Provence	Hebdomadaire
TPBM- Semaine Provence	32, cours Pierre Puget CS 20095 13281 Marseille cedex 06	Hebdomadaire
PRESSE EN LIGNE		
Actu.fr https://www.actu.fr	13, rue de Breil 35051 Rennes cedex 9	
L'Agriculteurprovençal.fr https://www.agriculteurprovençal.fr	50, rue Henri Farman Parc Marcel-Dassault 34434 Saint-Jean-de-Védas cedex	
La Marseillaise.fr https://www.lamarseillaise.fr	15, cours H. d'Estienne d'Orves 13001 Marseille	
Marsactu.fr https://www.marsactu.fr	9, rue Euthymènes 13001 Marseille	
Midi Libre https://www.midilibre.fr	Rue du Mas de Grille 34430 Saint Jean de Védas	
Nouvellespublications.com https://www.nouvellespublications.com	32, cours Pierre Puget CS 20095 13281 Marseille cedex 06	
Ouest-france.fr https://www.ouest-france.fr	10, rue du Breil 35051 Rennes cedex 9	
La provence.com https://www.laprovence.com	248, avenue Roger Salengro 13015 Marseille	
Tpbm-presse.com https://www.tpbm-presse.com	32, cours Pierre Puget CS 20095 13281 Marseille cedex 06	
Usinenouvelle.com https://www.usinenouvelle.com	10 Place du Général de Gaulle BP 20156 92 186 ANTONY Cedex	
20Minutes.fr https://www.20minutes.fr/marseille/	24-26, rue du Cotentin 75015 Paris	

ARTICLE 2 : Le choix du journal appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales. Les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat ou procédure seront obligatoirement insérées dans le même journal où aura paru la première insertion si la loi n'en décide pas autrement.

ARTICLE 3 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie. Ce tarif est commun aux publications de presse imprimée et aux services de presse en ligne.

ARTICLE 4 : Les tarifs visés à l'article 1er de l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié sont réduits de 70 % pour les annonces faites par les personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle ou lorsque les demandes d'annonces sont formulées par les juridictions en vue de satisfaire à une obligation de publication mise à la charge de personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle. Ils sont réduits de 50 % pour les annonces prescrites dans le cadre des procédures prévues par le livre VI du code de commerce.

ARTICLE 5 : Le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

ARTICLE 6 : Le tarif à la ligne pratiqué par l'éditeur ainsi que les références de l'arrêté interministériel relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales figurent en tête de chaque rubrique des annonces légales du journal habilité.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 modifiée et aux textes pris pour application, est punie d'une amende de 9 000 euros.
Le préfet peut prononcer la radiation de la liste établie à l'article 1^{er} du présent arrêté pour une période de 3 à 12 mois.

En cas de récidive, la radiation peut être définitive.

ARTICLE 8 : L'arrêté du 31 décembre 2019 publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2020, dans le département des Bouches-du-Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements, est abrogé.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera transmise :

- à la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,
- aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires de Marseille, d'Aix-en-Provence et de Tarascon,
- aux Présidents des Tribunaux de Commerce de Marseille, d'Aix-en-Provence, de Tarascon et de Salon de Provence,
- aux journaux intéressés.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale,

SIGNE

Juliette TRIGNAT

VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue de Breteuil - 13281 Marseille cedex 06.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-22-045

Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et
Commercial dénommé
« POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis à
GARDANNE (13120) dans le domaine funéraire, du 22
décembre 2020



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

**Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé
« POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis à GARDANNE (13120)
dans le domaine funéraire, du 22 décembre 2020**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône modifié du 19 novembre 2014 portant habilitation sous le n° 14/13/116 du service public industriel et commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis Hôtel de Ville - Cours de la République à GARDANNE (13120), dans le domaine funéraire, jusqu'au 18 novembre 2020 ;

Vu le courrier reçu le 18 décembre 2020 de M. Hervé GRANIER, Maire de la Ville de Gardanne, sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 29 septembre 2020 nommant Madame Sabrina GROPPi, Directrice de la régie municipale du service extérieur des pompes funèbres de la Ville de Gardanne ;

Considérant que l'activité de la régie municipale de la Ville de Gardanne se limite aux travaux de fossoyage, à l'exclusion de tout autre activité relevant du service extérieur des pompes funèbres, Madame Sabrina GROPPi est réputée satisfaire aux conditions d'aptitude professionnelle requise par un directeur de régie, depuis le 1^{er} janvier 2013, conformément aux articles D2223-55-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : « Le Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis Hôtel de Ville - Cours de la République à GARDANNE (13120) représenté par Madame Sabrina GROPPi, Directrice de régie, est habilité pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0040**

Article 3 : L'habilitation est accordée **pour 5 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 19 novembre 2014 susvisé portant habilitation sous le numéro 14/13/116 du SPIC « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis à GARDANNE (13120) est abrogé ;

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2020

Pour le Préfet,
La cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-12-01-021

auto-ecole renouvellement CHATEAURENARD
CONDUITE, n° E1501300460, madame Isabelle BRULE,
2 AVENUE DU DOCTEUR GEORGES PERRIER
13160 CHATEAURENARD



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 15 013 0046 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **18 décembre 2015** autorisant **Madame Isabelle DEGREMONT Epouse BRULE** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **19 octobre 2020** par **Madame Isabelle BRULE** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Isabelle BRULE** le **25 novembre 2020** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Isabelle BRULE, demeurant 42 Boulevard Mirabeau 13210 SAINT REMY DE PROVENCE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la SARL " CHATEAURENARD CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE CHATEAURENARD CONDUITE 2 AVENUE DU DOCTEUR GEORGES PERRIER 13160 CHATEAURENARD

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° : **E 15 013 0046 0**. Sa validité expire le **25 novembre 2025**.

ART. 3 : Madame Isabelle BRULE , titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0322 0** délivrée le **19 septembre 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Julien BRULE, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 13 013 0020 0** délivrée le **01 mars 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories B, BE et Deux-Roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

01 DECEMBRE 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-12-01-020

auto-ecole renouvellement CITY ZEN BONNEVEINE, n°
E1001312360, monsieur Pascal PIERRE, 126
BOULEVARD DU SABLIER
13008 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 10 013 1236 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **06 janvier 2016** autorisant **Monsieur Pascal PIERRE** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **19 octobre 2020** par **Monsieur Pascal PIERRE** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Pascal PIERRE** le **16 novembre 2020** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Pascal PIERRE, demeurant 2 Chemin du Gros Chêne 33450 St Sulpice et Cameyrac, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SARL " **CAP SECURITE PACA** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE CITY'ZEN BONNEVEINE 126 BOULEVARD DU SABLIER 13008 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 10 013 1236 0**. Sa validité expire le **16 novembre 2025**.

ART. 3 : Monsieur Pascal PIERRE, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 033 0484 0** délivrée le **21 août 2018** par le Préfet de Gironde, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

01 DECEMBRE 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-12-03-022

cssr rectification PREVENTION ROUTIERE, n°
R1301300060, madame Annick BILLARD, 4 Rue du
Ventadour 75001 PARIS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° R 13 013 0006 0

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **21 novembre 2017** portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière géré par **Madame Annick BILLARD** ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **23 octobre 2020** par **Madame Annick BILLARD** pour utiliser une ou plusieurs salles de formation supplémentaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : Madame Annick BILLARD, est autorisée à exploiter en sa qualité de représentante de l'association PREVENTION ROUTIERE, l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dont le siège social est situé 4 Rue du Ventadour 75001 PARIS.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

.../...

ART. 2 : Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **R 13 013 0006 0**. Sa validité, fixée par l'arrêté du 21 novembre 2017, demeure et expire le **08 novembre 2022**.

ART. 3 : L'établissement est désormais autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

SERVICOM – 16 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 13231 MARSEILLE Cedex 1

ESPACE LIBERTE – 33 BOULEVARD DE LA LIBERTE 13001 MARSEILLE

ART. 4 : Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Est désignée en qualité d'animateur psychologue :

- Madame Anne ORSONI.

Est désigné en qualité en qualité d'animateur expert en sécurité routière :

- Monsieur Robert GILLES.

ART. 5 : Il appartiendra au titulaire du présent agrément d'adresser un bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année à venir.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

03 DECEMBRE 2020

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-12-15-022

modification cssr striatum formation, n° R1301300330,
monsieur Laurent LEFEBVRE, 12 Avenue Jean Moulin
83000 TOULON



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° R 13 013 0033 0

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **25 janvier 2019** portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière géré par **Monsieur Laurent LEFEBVRE** ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **24 novembre 2020** par **Monsieur Laurent LEFEBVRE** pour déplacer le siège social de son entreprise ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTÉ :

ART. 1 : Monsieur Laurent LEFEBVRE, est autorisé à exploiter l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé " Abcdaire STRIATUM Formation " dont le siège social est situé Palais Vauban – 12 Avenue Jean Moulin 83000 TOULON.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

.../...

ART. 2 : Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **R 13 013 0033 0**. Sa validité, fixée par l'arrêté du 25 janvier 2019, demeure et expire le **15 janvier 2023**.

ART. 3 : L'établissement est autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- **HÔTEL ARTEA AIX – 4 Boulevard de la République 13100 AIX-EN-PROVENCE.**
- **ZONE ACTISUD – 90 Chemin du Ruisseau Mirabeau 13016 MARSEILLE.**
- **Hôtel ESCALE OCEANIA – 12 Avenue de la Cible 13100 AIX-EN-PROVENCE.**

ART. 4 : Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Est désigné en qualité d'animateur psychologue :

- **Monsieur Laurent LEFEBVRE.**

Sont désignés en qualité d'animateur expert en sécurité routière :

- **Monsieur Thierry DUBOIS, Monsieur Maxime SCHUHL.**

ART. 5 : Il appartiendra au titulaire du présent agrément d'adresser un bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année à venir.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

15 DECEMBRE 2020
POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

